

### PREFET DES VOSGES

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est



#### **CONSEIL GENERAL DES VOSGES**

Pôle Développement des Solidarités

## Arrêté DDPJJ/PDS/ N°2015-4

# Portant modification d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « La Maison »

#### à REMONCOURT

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### Le Président du Conseil Général des Vosges,

VII	le code de l'action sociale et des familles	et notamment ses articles L312-1 I 1° et L312-1 I 4°;
A C	le code de l'action sociale et des fairilles,	Ctitotamment ses annoies conzern i ot conzern i

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu le décret du 3 septembre 2013 nommant Monsieur Eric REQUET secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 420-2014 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté conjoint portant modification d'autorisation de la MECS « La Maison » à Remoncourt gérée par l'association des pupilles de l'enseignement public des Vosges, en date du 14 mai 1991 ;

- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation de la MECS « La Maison » à Remoncourt gérée par l'association des pupilles de l'enseignement public des Vosges, en date du 23 mai 2014 ;
- Vu Le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance dans les Vosges pour 2013-2017 ;
- Vu la demande du 16 octobre 2014 présentée par l'association des pupilles de l'enseignement public des Vosges, dont le siège est sis 4, côte Vinseaux 88000 Epinal en vue de modifier l'autorisation de la MECS « La maison » à Remoncourt ;

Considérant que le projet ne modifie ni la capacité globale de l'établissement ni la catégorie de public bénéficiaire, qu'il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la qualité du projet et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur :

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet répond :

**Sur proposition conjointe** du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et du directeur général des services du département des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

#### ARRETENT

Article 1er: L'association des pupilles de l'enseignement public des Vosges, sise 4, côte Vinseaux – 88000 Epinal, est autorisée à modifier et à diversifier le mode de prise en charge et d'accueil de la MECS « La maison » située 30 rue des Nonnes – 88800 Remoncourt composée de 34 places pour des garçons et filles de 6 à 17 ans et de ses deux unités rattachées à savoir :

- L'unité de semi-autonomie dénommée « Services Appartements de la Maison ou SAM », constituée d'appartements répartis dans les villes de Mirecourt, Vittel et Contrexéville composée de 8 places pour des garçons et filles de 16 à 21 ans ;
- L'unité de placement à domicile dénommée « Placement Educatif à Domicile ou PEAD » composée de 6 places pour des garçons et filles de 6 à 17 ans.

Article 2 : La capacité globale de la MECS « la Maison » de 48 places reste inchangée.

Article 3 : Le présent arrêté s'inscrit aux titres :

- De l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée ;
- Des articles 375 et suivants du code civil ;
- De l'article L312-1 I 1° du code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection administrative.

<u>Article 4:</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet et du président du conseil général.

<u>Article 5</u>: La MECS « La Maison » sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

<u>Article 6</u>: La présente modification d'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 8 :** En application de l'article R313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et le directeur général des services du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal,

Le

1 4 JAN. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Éric REQUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL Pour Président du Conseil Général Et par délégation

L'adjoint au Directeur Général Adjoint En charge du Pôle Développement des A Solidarités

Véronique MARCHAL

# Délais et voies de recours :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.